

Sommaire



**Lire ou imprimer
toute la Lettre**

Consulter la lettre sur



Institutions

Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption, et à la modernisation de la vie économique

Juridiction

Ouverture du recours pour excès de pouvoir contre des actes de « droit souple »

Commande publique

La publication du décret relatif aux marchés publics achève la procédure de transposition des directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE

Finances publiques

Comptes de la Nation : Evaluation 2015 de l'INSEE

Marchés

Publication de l'ordonnance sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation

Entreprises

Rapport de la mission d'information sur l'application de la loi Macron

Questions sociales

Projet de loi visant à instituer des nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs

Et aussi

Rapport d'activité 2015 du Conseil de l'immobilier de l'État

ÉDITO

LE NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE



Jean MAÏA,

*Directeur des affaires juridiques
des ministères économiques et
financiers*

Au 1er avril 2016 a abouti une réforme du droit français des marchés publics et des contrats de concessions, qui en renouvelle profondément la structure et significativement le contenu^[+].

Ainsi a abouti un programme de travail dont, à son lancement en mars 2014, l'ambition avait été présentée, notamment en ces colonnes, par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie^[+] et dont, en octobre 2014, le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique avait précisé les enjeux, alors que venait de produire effet un premier pan de mesures^[+].

Après l'entrée en vigueur dès le 1er octobre 2014 de ces mesures de simplification de la vie des entreprises dans le champ des marchés publics et de promotion de l'innovation dans les marchés publics et après le rehaussement à 25 000 euros au 1er octobre 2015 du seuil dit de dispense de procédures, c'est l'ensemble de la réforme, dont le socle se trouve dans l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qui produit désormais effet.

Si elle a d'abord visé à la mise en œuvre d'un paquet européen de trois directives du 26 février 2014 qui étaient à transposer au plus tard le 18 avril 2016, cet exercice de réécriture complète de ce corpus juridique a en outre permis au plan national de régler quelques questions non dénuées d'importance, au croisement du droit et de l'économie.

Un élément, peu contestable, du diagnostic à l'origine de ce programme de travail était qu'à force d'adaptations ponctuelles aux évolutions du droit européen et de sédimentation de dispositifs sectoriels, la structure même du droit français de la commande publique avait fini par perdre en cohérence au fil des dernières décennies et n'offrait plus en tout point une parfaite sécurité juridique aux co-contractants publics ou privés.

Il s'est par conséquent agi de garantir à ces derniers l'adéquation des règles nationales avec le droit de l'Union - ce qui s'est notamment traduit par l'inclusion des anciens « contrats de partenariat » dans la catégorie des marchés publics dont ils relèvent dans le cadre du droit de l'Union et par la redéfinition du tracé entre commande publique et occupation domaniale.

Le Gouvernement a également fait le choix de renoncer à l'habilitation d'un décret-loi de 1938, sur le fondement de laquelle le droit régissant une part importante des marchés publics gardait un caractère exclusivement réglementaire, ce qui rendait sa structure d'ensemble à la vérité assez baroque. Le rattachement au domaine de l'article 34 de la Constitution des principes et grandes règles des marchés publics est consacré par l'ordonnance du 23 juillet 2015. Le rôle du Parlement dans le champ de la commande publique s'en trouvera assurément renforcé à l'avenir.

Cet effort de rationalisation de l'architecture même de ce corpus juridique a permis d'en réduire le volume. L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics réduit de 40 % celui des 17 textes auxquels elle est venue se substituer en les abrogeant.

Ce travail de refondation étant arrivé à son terme et conformément à la perspective tracée dès 2014, il est désormais proposé par le Gouvernement au Parlement, à l'article 16 du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, d'adopter une habilitation à établir à droit constant par ordonnance un code de la commande publique d'ici 2018.

S'ils sont de prime abord étroitement juridiques, ces aspects de la réforme ne semblent pas sans portée économique si l'on veut bien considérer qu'un cadre juridique solide et lisible est essentiel à la formation et à l'exécution des contrats de la commande publique.

Mais il est bien d'autres objectifs, économiques, sociaux, environnementaux auxquels les innovations de fond de la réforme visent à répondre, suivant l'esprit de la réforme européenne qui a elle-même été conçue pour permettre une meilleure utilisation stratégique de la commande publique et simplifier la relation entre acheteurs et entreprises. Le chantier de la transformation numérique de la commande publique, qui doit aboutir d'ici octobre 2018 à travers l'objectif européen de complète dématérialisation des procédures de marché, auquel les textes nationaux adjoignent une ambitieuse démarche d'open data, n'est pas le moindre.

Il serait impossible de détailler ici l'ensemble de ces mesures et encore moins de rendre compte de l'ensemble des débats qui ont permis d'éclairer le Gouvernement pour leur mise au point. A l'issue de ces deux années de complète refonte de ce corpus juridique, qu'il soit simplement permis à la direction des affaires juridiques de remercier ici les nombreuses parties prenantes qui, dans le cadre de la méthode collaborative retenue pour l'élaboration de cette réforme, ont bien voulu contribuer à sa gestation par leurs contributions aux consultations publiques sur chacun des textes publiés depuis 2014.

Pour aider l'ensemble des acteurs de la commande publique à s'emparer des nouveaux outils dont ils disposent désormais, une version actualisée des pages de notre site internet leur donne accès depuis le 1er avril à un premier ensemble de fiches pratiques sur les points les plus saillants de la réforme [\[+\]](#). Le nouvel Observatoire économique de la commande publique s'attachera, dans la concertation, à favoriser l'échange entre les parties prenantes sur les évolutions à venir.

Le temps annoncé est donc bien venu. Que la réforme vive désormais !





Modernisation

Phase d'intégration du dispositif FranceConnect

Institué par l'arrêté du 24 juillet 2015⁽⁺⁾, portant création, par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC), d'un téléservice dénommé FranceConnect, ce dispositif instaure un système d'authentification et d'identification unique pour les usagers, reconnu par toutes les administrations françaises offrant des services publics numériques : Impôts, La Poste, service-public.fr, Sécurité Sociale, Caf, etc. Il permet aux usagers de simplifier leurs démarches administratives, d'en assurer le suivi, d'accéder aux téléservices d'autres Etats membres et de sécuriser le mécanisme d'échange d'informations entre autorités administratives. Dans le cadre de la nouvelle stratégie de l'« Etat plateforme », FranceConnect permet à la France de se mettre en conformité avec le règlement européen n° 910/2014 « eIDAS » du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur⁽⁺⁾. Ce règlement porte à la fois sur un système d'identification et d'authentification applicables entre tous les membres de l'Union et les fournisseurs de service de confiance. Achevé sur le plan technique, le dispositif est prêt à être déployé au sein des différents sites, la DINSIC ayant mis en ligne la version finalisée de la documentation nécessaire à son utilisation⁽⁺⁾.

Administration

Organisation des services déconcentrés des douanes

Le décret n° 2016-357 du 25 mars 2016 modifiant le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)⁽⁺⁾ a été publié au Journal officiel de la République française le 27 mars 2016. Il prévoit que les services déconcentrés de la DGDDI s'organisent autour de directions interrégionales (DI), composées de directions régionales et, le cas échéant, de services spécialisés. Il précise que les sièges de ces directions interrégionales ne seront plus seulement spécialisés dans les fonctions support, le dialogue de gestion et le pilotage stratégique, mais assureront désormais la mise en œuvre de l'ensemble des missions dévolues aux services des douanes, comprenant l'application de la législation des contributions indirectes, de réglementations assimilées et de douane, la participation à la lutte contre la fraude ou le traitement des contentieux. Il tire les conséquences de la réforme administrative territoriale en redéfinissant les zones de compétences des directions interrégionales et de leurs directions régionales, dont la nouvelle répartition sera applicable au 1er janvier 2017. Les DI seront dénommées à partir du nom des nouvelles régions et, sauf exceptions, les directions régionales, à partir du nom de la ville où leur siège est implanté. Hormis ces mesures relatives à la redéfinition du ressort territorial des services, le texte entrera en vigueur le 1er mai 2016.

Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Le projet de loi sur la transparence, la lutte contre la corruption, et la modernisation de la vie économique a été présenté en conseil des ministres le 30 mars 2016⁽⁺⁾. Il vise à apporter plus de transparence dans le processus d'élaboration des décisions publiques et dans la vie économique, avec la création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêt, d'une Agence nationale de lutte contre la corruption, chargée de protéger les lanceurs d'alerte et d'accompagner les administrations publiques dans ce domaine, d'une peine de mise en conformité pour les personnes morales condamnées pour des faits de corruption, d'une obligation de vigilance, pour les grandes entreprises, en matière de prévention de la corruption, ou d'une infraction de trafic d'influence d'agent public étranger. La modernisation de la vie économique est recherchée par des mesures relatives au financement et à la régulation financière (renforcement des pouvoirs répressifs des autorités de régulations, redéfinition des abus de marché, création d'un régime français de résolution en assurance etc.). Deux dispositions spécifiques aux filières agricoles sont prévues, relatives à la cession des contrats de vente de lait de vache et à l'obligation légale de dépôt des comptes annuels des sociétés agricoles. Le projet de loi prévoit également le développement des parcours de croissance pour les entreprises, en modifiant le régime fiscal des micro-entreprises, en simplifiant le passage du statut d'entrepreneur individuel à celui d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ou en modifiant le régime de la faute de gestion. Pour protéger les consommateurs et les épargnants, il interdit la publicité électronique sur les instruments financiers hautement spéculatifs, autorise les épargnants modestes à débloquer leur plan d'épargne retraite complémentaire ou crée au sein du Livret de développement durable un volet dédié à l'économie sociale et solidaire. Les habilitations à légiférer par ordonnance doivent permettre de réformer le droit de la domanialité publique, d'élaborer un code de la commande publique et de transposer des directives européennes. Le Conseil d'Etat a rendu son avis sur ce texte le 24 mars 2016⁽⁺⁾. Le projet de loi, pour lequel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée, sera examiné à l'Assemblée nationale au printemps.

Sécurité

Publication de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, les atteintes à la sécurité publique et les actes terroristes dans les transports publics

Publiée au Journal officiel de la République française du 23 mars 2016, la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs⁽⁺⁾, a pour objet de protéger les usagers des transports en commun contre les risques d'attentats, et à lutter contre la fraude et les incivilités quotidiennes. Afin de prévenir les atteintes graves à la sécurité publique dans les transports, elle autorise, notamment, les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP à procéder, sous conditions, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, donne à ces agents la possibilité d'exercer leurs missions en civil et armés, permet à certaines catégories d'agents de police judiciaire de procéder, sous conditions, à la visite de véhicules, ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille. Dorénavant, les autorités peuvent mener des enquêtes administratives à l'encontre de personnes occupant des emplois sensibles au sein des entreprises de transport, les agents des services internes de sécurité peuvent réaliser des enregistrements vidéo des contrôles qu'ils effectuent et les forces de l'ordre peuvent obtenir, en temps réel, les images vidéo enregistrées par les opérateurs. Dans le cadre de la lutte contre la fraude, le périmètre d'action de la police municipale est élargi, cette dernière pouvant intervenir sur « un ensemble de communes contiguës, desservies par un réseau de transports publics, ayant conclu entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs ». La loi apporte, en outre, des précisions sur la notion de « délit de fraude par habitude », permettant la poursuite des fraudeurs récidivistes, au bout de cinq infractions constatées sur une année. L'exploitant du service de transport pourra également, dans le cadre de la procédure de recouvrement des amendes, obtenir communication auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, des renseignements sur l'identité des voyageurs, sans que le secret professionnel ne puisse être opposé. Les autorités organisatrices de transport devront enfin établir un bilan annuel des atteintes à caractère sexiste relevées dans les transports publics, transmis au Défenseur des droits, à l'Observatoire national des violences faites aux femmes et au Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Codification

Codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques

Publiée au Journal officiel de la République française du 18 mars, l'ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifie les dispositions concernant la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA)⁽⁺⁾, en application de l'article 11 de la loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public⁽⁺⁾. Cet article habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures relevant de la loi afin de compléter le CRPA des dispositions contenues dans les articles 10 à 19 et 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dite loi « CADA »⁽⁺⁾. La partie législative du CRPA, issue de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015⁽⁺⁾, avait déjà intégré une grande partie de la loi « CADA », à l'exception des articles précités. Les dispositions codifiées dans la présente ordonnance prévoient notamment que les informations publiques sont mises à disposition de usagers, sous forme électronique, dans un standard ouvert et aisément réutilisable. Elle affirme le principe de gratuité pour la réutilisation de ces informations, les administrations pouvant toutefois établir une redevance lorsqu'elles sont, par exemple, tenues de couvrir par des recettes propres les coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. En coordination avec l'ordonnance, le décret n°2016-308 du 17 mars 2016⁽⁺⁾ codifie les dispositions réglementaires relatives à la réutilisation des informations publiques. Il désigne, en outre, le Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative comme l'autorité compétente pour donner un avis sur les projets de décrets fixant, notamment, les modalités de fixation des redevances. La publication de ces deux textes permet, à ce jour, d'achever la codification de la loi « CADA » en son dernier état modifié.

Jurisprudences

Conséquences d'une décision de la Commission européenne relative à une aide d'Etat illicite

Dans une décision du 16 mars 2016, le Conseil d'Etat (CE) rappelle que, dès lors qu'une décision de la Commission européenne relative à une aide d'Etat illicite n'est pas contestée devant les juridictions européennes, un Etat membre doit modifier en conséquence sa législation nationale. En l'espèce, un litige fiscal opposait une société au Gouvernement français, dans le cadre de l'abrogation du dispositif d'exonération d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 44 septies du code général des impôts. La Commission européenne, dans sa décision n° 2004/343/CE du 16 décembre 2003^[1], avait déclaré que ce dispositif relevait d'un régime d'aides d'Etat illicite, et ordonné sa suppression et sa récupération sans délai. Le CE a été saisi par la société requérante, souhaitant être déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle avait été assujettie suite à la modification de la législation. La décision de la Commission du 16 décembre 2003 n'ayant pas été contestée par les autorités nationales devant les juridictions de l'Union européenne, le CE a jugé que la France était tenue de modifier la législation en vigueur et de remettre à la charge des contribuables les exonérations d'impôt dont ils avaient irrégulièrement bénéficié.

CE, 16 mars 2016, n° 377874^[1]

Irrecevabilité d'une QPC portant sur la constitutionnalité de la jurisprudence de la Cour de cassation

Dans un arrêt du 17 février 2016, la Cour de cassation rappelle qu'est irrecevable une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), se bornant à contester une règle jurisprudentielle sans préciser le texte législatif susceptible de porter atteinte à la Constitution. En l'espèce, les requérants ont été atteints devant la juridiction prud'homale à la requête de treize de leurs anciens salariés, sollicitant l'indemnisation d'un préjudice spécifique d'anxiété. Dans ce cadre, ils ont alors successivement demandé la transmission au Conseil constitutionnel de deux QPC, dont l'une porte sur la constitutionnalité de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à l'indemnisation du préjudice d'anxiété, « en ce qu'elle pose en principe l'existence de présomptions irréfragables au bénéfice des salariés et que, ce faisant, la Cour rend des arrêts de règlement en violation de la loi des 16 et 24 août 1790 ainsi que de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 34 de la Constitution et du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ». Relevant que cette QPC ne vise aucune disposition législative précise, mais conteste seulement une règle jurisprudentielle émise par la Cour de cassation, le juge déclare la QPC irrecevable et son non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel. Cass, chambre sociale, 17 fév. 2016 n°15-40.042^[1]

Ouverture du recours pour excès de pouvoir contre des actes de « droit souple »

Par deux décisions rendues le 21 mars 2016, l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat a jugé recevables des recours en annulation contre des actes de « droit souple » émanant d'autorités de régulation, tels que les communiqués de presse ou prises de position, jusque lors considérés comme insusceptibles de recours juridictionnels car dépourvus d'effet juridique. En l'espèce, le CE s'est prononcé d'une part sur la légalité de communiqués de presse de l'Autorité des marchés financiers (AMF), invitant les investisseurs à la vigilance concernant des placements immobiliers offerts par une société, et d'autre part, sur la légalité d'une prise de position de l'Autorité de la concurrence (ADLC), par laquelle elle estime que l'un des injonctions accompagnant, en 2012, son autorisation de rachat de TPS et CanalSatellite par Vivendi et le Groupe Canal Plus, est devenue sans objet. Dans ces deux affaires, le CE était ainsi saisi d'actes dit de « droit souple » qui, bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants pour les acteurs du marché, influencent fortement leurs activités. Jugeant que de tels actes sont, sous certaines conditions, susceptibles de recours en annulation, le CE réaffirme, tout d'abord, sa jurisprudence traditionnelle, considérant « que les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance ». Il juge désormais, en outre, que ces actes peuvent être déférés devant le juge lorsqu'ils sont de nature à produire « des effets notables, notamment de nature économique », ou lorsqu'ils sont susceptibles d'influer « de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles [ils s'adressent] ». Dans cette seconde hypothèse, il appartient au juge d'examiner, au cas par cas, la légalité des actes attaqués, en tenant compte « de leur nature et de leurs caractéristiques, ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de régulation ». Au regard de ces critères, le CE a examiné les deux requêtes tendant à l'annulation des actes précités de l'AMF et de l'ADLC, mais les a rejetées au fond.

CE, 21 mars 2016, n° 368082^[1], n° 390023^[1]

Union européenne

Publication des statistiques judiciaires de la CJUE pour 2015

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a publié, le 18 mars 2016, les statistiques judiciaires annuelles relatives à son activité de l'année passée^[1]. 1711 affaires, un record dans l'histoire de l'institution, ont été introduites devant les trois juridictions composant la CJUE : la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique. Avec la clôture de 1755 affaires en 2015, la productivité annuelle de la CJUE a atteint un niveau sans précédent. La Cour se distingue plus particulièrement, avec le dépassement du seuil symbolique des 700 affaires introduites, soit une augmentation de près de 15% de son activité par rapport à 2014, sous l'effet conjugué de la hausse du nombre de pourvois (double de celui de 2014) et du nombre élevé des demandes de décision préjudicielle soumises à la Cour. L'évolution de la durée des procédures est également positive avec des délais en baisse, s'établissant entre 14 et 17 mois, selon les types de recours. Avec 915 affaires réglées en 2015, le Tribunal a connu une augmentation de près de 20% par rapport à 2014 ; le nombre élevé d'affaires introduites (831) n'atteint pas le record de 2014 (912) mais la durée des procédures se réduit encore (20,6 mois). Quant au Tribunal de la fonction publique, les données mettent en évidence une certaine stabilisation, tant en ce qui concerne le nombre d'affaires introduites (167) ou clôturées (152), que la durée moyenne des procédures (12,1 mois). La CJUE s'est félicitée de tels résultats, témoignant de la confiance accordée par les citoyens de l'UE à l'institution. Ces progrès devraient se poursuivre dans les prochaines années, grâce à l'adoption, en 2015, du règlement 2015/2422 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne^[2], portant réforme de son architecture juridictionnelle, et à l'élaboration d'un nouveau règlement de procédure pour le Tribunal, entré en vigueur le 1er juillet 2015^[3]. Accompagnant ces deux réformes, le doublement du nombre des juges du Tribunal et le renforcement de la capacité de ce dernier à traiter les affaires dans des délais raisonnables et conformes aux exigences du procès équitable, devraient permettre à la CJUE de faire face à l'augmentation générale des contentieux.

Jurisprudence européenne

Caractère justifié d'une sanction infligée à un journaliste pour violation du secret d'une instruction pénale

Dans un arrêt de Grande Chambre rendu le 29 mars 2016, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a conclu à la non-violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression^[1], dans le cadre d'un litige né d'une sanction infligée à un journaliste pour violation du secret de l'instruction. En l'espèce, un journaliste suisse a été condamné à une amende par une juridiction nationale pour avoir publié des documents couverts par le secret de l'instruction dans le cadre d'une procédure pénale relative à un accident de circulation. Au soutien de son recours devant la CEDH, le journaliste a estimé que cette condamnation avait violé son droit à la liberté d'expression. La Cour a tout d'abord relevé que le journaliste avait utilisé des informations qu'il savait couvertes par le secret de l'instruction afin de réaliser un article à charge à l'encontre du prévenu et appelé que le secret de l'instruction vise à protéger, non seulement, les intérêts de l'action pénale, en prévenant les risques de collusion ou d'altération des moyens de preuve, mais également les intérêts du prévenu en termes de présomption d'innocence.

La CEDH a jugé que la publication d'un tel article, alors que l'instruction était encore ouverte, avait représenté « un risque d'influer sur la suite de la procédure », justifiant, en soi, l'adoption de mesures dissuasives par les autorités nationales. Elle a, en outre, souligné que l'Etat pouvait, afin de garantir le respect aux droits à la vie privée et familiale d'une personne, restreindre de manière proportionnée les droits à la liberté d'expression d'une autre personne. En l'espèce, il ne pouvait être reproché aux autorités d'avoir considéré que des mesures devaient être prises à l'encontre du journaliste pour protéger le droit du prévenu au respect de sa vie privée. Dans ce contexte, la sanction infligée a été proportionnée au regard des faits reprochés : elle a permis de protéger le bon fonctionnement de la justice, ainsi que les droits du prévenu à un procès équitable et au respect de sa vie privée, sans avoir pour autant un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression de tout journaliste souhaitant informer le public au sujet d'une procédure pénale en cours.

CEDH, Arrêt du 29 mars 2016, affaire Bédart c. Suisse, n°56925/08^[1]



Site internet

Nouvelle présentation du site de la DAJ

A l'occasion de l'achèvement du chantier de transposition des directives européennes sur les marchés publics et les concessions, la DAJ fait évoluer son site consacré à la commande publique ^[+], afin de présenter les textes les plus récents et d'adapter la mission de conseil juridique aux enjeux des nouveaux textes. Les pages relatives aux textes ^[+] présentent dans deux rubriques distinctes les textes relatifs aux marchés et les textes relatifs aux concessions. Sachant que les contrats conclus avant le 1er avril 2016 ou dont la procédure a été lancée avant cette date restent régis par les dispositions en vigueur avant le 1er avril, la première page des deux rubriques "marchés" et "concessions" présente également des liens vers les textes applicables antérieurement. Les pages du conseil aux acheteurs présentent une dizaine de nouvelles fiches ^[+] sur les points les plus importants de la réforme. Cette rubrique sera complétée progressivement. Ces pages contiennent également un lien vers la collection d'anciennes fiches qui sont toujours utiles pour les contrats en cours et pour les contrats dont la procédure a été initiée avant le 1er avril. Les pages de l'Observatoire économique ^[+] illustre également sa transformation en Observatoire économique de la "commande publique", dès lors que ses compétences ne sont plus restreintes aux seuls marchés publics, mais ont vocation à s'étendre aux contrats de concessions. Le site continuera d'évoluer dans les prochains jours. Ce sera notamment le cas des pages consacrées aux formulaires afin de présenter des outils d'aide adaptés aux nouveaux textes.

La publication du décret relatif aux marchés publics achève la procédure de transposition des directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE

Le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics a été publié au Journal Officiel de la République française le 27 mars 2016 ^[+]. Pris sur le fondement de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ^[+], il transpose le volet réglementaire des directives 2014/24/UE ^[+] et 2014/25/UE ^[+] du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 et parachève l'unification, au sein d'un même corpus juridique, des règles relatives aux marchés publics, dans le respect des spécificités propres à chaque catégorie de contrats et à certains acheteurs.

En offrant un cadre modernisé aux acteurs de la commande publique, le décret permet de tirer le meilleur parti des outils offerts par les nouvelles directives européennes pour favoriser l'accès des PME aux marchés publics et promouvoir l'utilisation stratégique des marchés publics comme levier de politique en matière d'emploi, d'innovation et de développement durable tout en optimisant les politiques d'achat.

Précédée d'une large consultation publique à l'automne 2015, qui a donné lieu à plus de 300 contributions (Accéder à la synthèse ^[+]), sa publication vient clore un chantier de transposition de deux années, qui aura mobilisé l'ensemble des parties prenantes de la commande publique. Le décret s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est transmis à la publication à compter du 1er avril 2016. La France a ainsi satisfait à ses obligations de transposition dans le délai imposé par les directives, qui expirera le 18 avril prochain.

Le travail approfondi de refonte du droit national de la commande publique dont ce décret ouvre la voie à l'établissement de droit constant d'un code de la commande publique. Il appartiendra bientôt au Parlement d'apprécier, sur la proposition du Gouvernement, si cette prochaine étape pourra s'engager et aboutir par la voie d'une ordonnance, conformément aux usages de la codification contemporaine.

Réglementation

Publication du décret relatif aux marchés de défense et de sécurité

Le décret n° 2016-361 relatif à la passation et à l'exécution des marchés de défense ou de sécurité est paru au Journal Officiel de la République française le 27 mars 2016 ^[+]. Pris sur le fondement de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ^[+], il constitue le volet réglementaire de transposition de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entité adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité ^[+]. Cette directive n'ayant pas été modifiée, ce décret reprend les dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité qui figuraient, jusqu'alors, dans la troisième partie du code des marchés publics.

Actualisation des outils

Actualisation des fiches techniques de la rubrique Conseil aux acheteurs

A l'occasion de la parution du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ^[+], la DAJ met à jour les fiches techniques de la rubrique Conseils aux acheteurs. Cette actualisation se poursuivra dans les semaines à venir. Ont ainsi été publiées à ce jour dix nouvelles fiches techniques consacrées aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ^[+], à l'allotissement et aux marchés globaux ^[+], au partenariat d'innovation ^[+], à la procédure concurrentielle avec négociation ^[+], aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence ^[+], à l'offre anormalement basse ^[+], aux modalités de modification des contrats en cours d'exécution ^[+], aux marchés à procédure adaptée ^[+], à l'examen des offres ^[+] et à l'utilisation des formulaires européens ^[+]. Pour les marchés en cours d'exécution, les anciennes fiches techniques ont été archivées et sont toujours disponibles.



Jurisprudence

Formalisme des titres de recettes des collectivités territoriales

Dans un arrêt du 17 mars 2016, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le formalisme attaché à l'émission d'un titre de recettes et du bordereau de titres de recettes émis par des collectivités territoriales. Le 4^e de l'article L. 1617-5 du code général des impôts^[+], dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, prévoit que « le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les noms, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. / Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation ». Si la signature de l'émetteur est nécessaire seulement sur le bordereau de titre, il appartient toutefois, au juge administratif, de s'assurer que le titre de recettes mentionne les noms, prénoms et qualité de l'émetteur. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles qui avait statué sans vérifier si cette condition était remplie, est annulé en l'espèce.

Conseil d'Etat, 3ème / 8ème SSR,
17 mars 2016, n° 389069^[+]

Comptes de la Nation : Evaluation 2015 de l'INSEE

Sur la base des données publiées par l'INSEE^[+], le 25 mars 2016, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget ont présenté l'évaluation des comptes nationaux des administrations publiques sur l'année 2015^[+]. Le déficit public devrait s'établir à -77,4 Md€, soit -3,5% du PIB, ce qui correspond à une diminution par rapport à la prévision de -3,8% inscrite dans le programme de stabilité 2015-2018 et en comparaison avec le déficit constaté de -4% du PIB, au cours de l'année 2014. Les recettes et dépenses publiques progressent respectivement de 2,1% (contre 2% en 2014) et de 1,4% (contre 1,8% en 2014) pour représenter ainsi 53,2% et 56,8% du PIB en 2015, tandis que le taux de prélèvements obligatoires diminue de 0,3 point pour s'établir à 44,5% du PIB. L'évolution de la dette publique se stabilise et ne progresse que de 0,4 point pour s'établir à 95,7% du PIB fin 2015, représentant un montant de 2 096,9 Md€. Selon le Gouvernement, les prévisions de croissance devraient s'établir à 1,2% en 2015, soit un chiffre meilleur de 0,2 point que celui prévu par le programme de stabilité, et à 1,5% du PIB en 2016. Le compte de la Nation provisoire pour 2015, susceptible de faire évoluer cette première évaluation, devrait être publié le 30 mai 2016.

Jurisprudence

L'administration fiscale peut saisir l'ensemble des fichiers d'une messagerie électronique

En vertu d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales^[+] par le juge des libertés et de la détention (JLD), l'administration fiscale a procédé, le 23 juillet 2013, à une visite et à des saisies dans les locaux de plusieurs entreprises afin de rechercher la preuve de fraude à l'impôt sur les bénéfices et la taxe sur le chiffre d'affaires de trois sociétés de droit luxembourgeois. Elle a, dans ce cadre, saisi l'ensemble des documents contenus dans les messageries outlook des entreprises concernées. Les sociétés requérantes ont contesté l'ordonnance de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 6 novembre 2014 qui rejette la demande d'annulation de l'autorisation donnée par le JLD, au motif que la saisie de l'ensemble des fichiers de la messagerie outlook porterait atteinte au droit à la vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposant à ce que soient effectuées des « saisies massives et indifférenciées » de documents. La Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel, l'administration fiscale pouvant saisir tout document contenu sur une messagerie électronique, sous réserve que les documents visés « se rapportent, au moins en partie, aux agissements visés par l'autorisation de visite », dès lors que la messagerie « se présente sur le disque dur sous la forme d'un fichier unique, indivisible et insécable, contenant tous les messages ». Selon la Cour, dès lors qu'un support de document est indivisible, il revient au requérant de préciser les fichiers qui seraient insaisissables et d'indiquer le motif de cette insaisissabilité.

Cour de cassation, chambre commerciale, 8 mars 2016, n°14-26929^[+]

Obligations de contrôle du comptable public

Saisi d'un pourvoi à l'encontre un arrêt de la Cour des comptes, le Conseil d'Etat s'est prononcé, dans une décision du 9 mars 2016, sur les obligations de contrôle incombant au comptable public en l'absence de nomenclature spécifique des pièces justificatives dans un établissement public. En effet, responsable personnellement et pécuniairement sur le fondement de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011^[+], le comptable est tenu d'effectuer des contrôles en matière de dépense au regard notamment de pièces justificatives recensées dans des nomenclatures établies ou agréées par le ministre des finances. Dans ce cadre, il lui appartient d'apprécier la validité des créances en vérifiant si les pièces justificatives « présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ». Ce caractère suffisant s'évalue au regard, d'une part, de l'exhaustivité des pièces fournies au titre de la nomenclature comptable applicable et d'autre part, de la complétude, la précision et la cohérence de ces pièces en raison de la catégorie, la nature et l'objet de la dépense. Selon le Conseil d'Etat « la circonstance qu'une opération n'a pas été prévue par la nomenclature des pièces justificatives applicable à l'organisme public concerné ne saurait dispenser le comptable public d'exercer tous les contrôles qui lui incombent ». Il appartient donc au comptable de réclamer auprès de l'ordonnateur, les pièces justificatives pertinentes et nécessaires au titre des contrôles lui incombant.

Conseil d'Etat, 9 mars 2016, Ministre des finances et des comptes publics, n° 380105^[+]

Fiscalité

Publication du guide du crédit d'impôt recherche 2016

Prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts^[+], le crédit d'impôt recherche (CIR) vise à soutenir la compétitivité des entreprises en leur permettant de déduire de leur imposition certaines des dépenses de recherche et développement (R&D) et d'innovation (dotations aux amortissements, dépenses de personnel, sous-traitance) ainsi que des dépenses hors R&D (dépenses liées à la propriété intellectuelle, veilles technologiques, normalisation). Le 17 mars 2016, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a publié un guide du CIR 2016^[+] afin d'aider les entreprises dans leurs démarches pour bénéficier ce crédit d'impôt, qu'il s'agisse de leur déclaration fiscale, d'une demande de rescrit ou d'un agrément. Il précise les activités de R&D ou d'innovation (hors R&D) éligibles au CIR et les dépenses prises en compte dans l'assiette du CIR ouvrant ainsi droit à cette aide fiscale. Le guide rappelle que le Comité consultatif du CIR, créé par l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2015^[+], doit permettre un dialogue avec les entreprises en examinant les litiges relatifs à l'éligibilité au CIR de certaines dépenses de recherche ou d'innovation.



Rapport et recommandations

Mise en œuvre de la directive "services"

Le 14 mars 2016, la Cour des comptes européenne a rendu un rapport d'audit⁽¹⁾ sur les actions entreprises par la Commission européenne pour assurer la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services sur le marché intérieur, dite directive « services »⁽²⁾, visant à réduire les obstacles légaux et administratifs pour les prestataires et les destinataires de services. Grâce au processus d'évaluation mutuelle qui consiste, pour chaque Etat membre, à évaluer les motifs d'exigences nationales imposées aux prestataires de service et à partager ses constatations avec les autres Etats membres, il a été identifié que 30% des obstacles à la libre prestation de services ont été maintenus. La Commission a été réticente à utiliser les différents outils à sa disposition pour faire cesser les manquements à l'application de la directive. La Cour recommande de réduire le délai de traitement de procédures d'infraction et relève que la mise en œuvre doit être effectuée de concert avec celle de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁽³⁾.

Recommandation de l'OCDE pour la protection des consommateurs

Le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté le 24 mars 2016 une recommandation sur la protection du consommateur dans le contexte du commerce électronique⁽⁴⁾, révisant le premier instrument international de 1999⁽⁵⁾. Non contraignante juridiquement mais dotée d'une valeur morale pour les pays membres l'ayant adoptée, elle traite particulièrement des risques décelés depuis 1999, comme l'usage des appareils mobiles, les atteintes à la vie privée ou la sécurité des paiements. Ainsi, elle invite les gouvernements à remédier aux problèmes rencontrés lors des achats de biens et services gratuits en échanges de données personnelles. Elle appelle à la définition d'un niveau minimum de protection des paiements électroniques et promeut la lutte contre la commercialisation électronique de produits jugés dangereux, la publicité mensongère, les pratiques trompeuses ou déloyales. Elle rappelle le rôle essentiel des autorités chargées de protéger les consommateurs qui doivent nécessairement coopérer au niveau international.

Publication de l'ordonnance sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation

Publiée au Journal officiel du 26 mars 2016, l'ordonnance n°2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation⁽¹⁾ transpose des dispositions de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédits aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel⁽²⁾. Dans le code de la consommation, les définitions nationales reprennent les définitions européennes (notions d'emprunteur, de consommateur, d'acquéreur, de contrat de crédit...) et le champ d'application du régime juridique des crédits immobiliers est modifié : il n'inclut plus les crédits en matière de travaux d'un montant supérieur à 75 000 euros s'ils ne sont pas garantis par une hypothèque mais inclut l'ensemble des autres crédits garantis par une hypothèque. Outre les adaptations du droit existant, de nouvelles dispositions, à préciser par décret, concernent notamment la transparence de l'information sur les crédits immobiliers. Le prêteur a désormais une obligation d'information générale de l'emprunteur et une fiche d'information standardisée européenne (FISE) remise par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit doit permettre à l'emprunteur de comparer les différentes offres de crédit disponibles sur le marché. Le prêteur a l'obligation de réaliser une évaluation de la solvabilité de l'emprunteur. Des sanctions civiles et pénales sont créées afin d'assurer le respect de ces obligations. En outre, les personnels des prêteurs et des intermédiaires de crédits ont une obligation de formation afin de maintenir les connaissances et compétences appropriées pour l'exercice de leur profession, le respect de cette obligation étant contrôlé par la DGCCRF. Enfin, l'ordonnance comporte des dispositions harmonisant le statut juridique des intermédiaires en crédit immobilier au niveau européen et leur permettant d'exercer sur tout le territoire européen.

Transport

Relations entre les régions et SNCF Mobilités

Publié au Journal officiel de la République française (JORF) du 19 mars 2016, le décret n° 2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités⁽¹⁾ précise le cadre des relations entre SNCF Mobilités et les régions en application de la loi n°2014-372 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire⁽²⁾. Les régions, en leur qualité d'autorités organisatrices des services des trains express régionaux (TER), ont le pouvoir de fixer elles-mêmes les tarifs de ces services. La tarification est établie à partir d'un tarif de base générale correspondant au prix du voyage en seconde classe et des tarifs sociaux nationaux demeurent une composante de la tarification des services TER. Le décret du 17 mars 2016 fixe le contenu de la convention passée entre la région et SNCF Mobilités pour fixer leurs conditions d'exploitation et de financement. Une convention régionale doit notamment décrire les services d'intérêt régional demandés par la région, les conditions techniques, économiques et commerciales dans lesquelles SNCF Mobilités les délivre, les objectifs de niveau de service, de qualité et de productivité fixés par la région ou encore les contributions financières dues par la région au titre des obligations de services publics. En outre, la loi a renforcé les exigences de transparence incombant à SNCF mobilités qui doit transmettre, chaque année, à la région, un rapport devant contenir, notamment un état comptable détaillant les comptes ligne par ligne. Un arrêté du 17 mars 2016⁽³⁾, publié au JORF du 19 mars 2016, établit la liste des informations devant être transmises en annexe du rapport, notamment la description de l'offre de transport, de l'évolution des tarifications et les actions engagées en matière de développement durable et de solidarité.

Aides d'Etat

Les certificats d'économie d'énergie ne sont pas des aides d'Etat

Par un arrêt du 9 mars 2016, le Conseil d'Etat juge que le dispositif des certificats d'économies d'énergie ne constitue pas une aide d'Etat au sens des stipulations de l'article 107§1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)⁽¹⁾. Prévu par les articles L. 221-1 à L. 222-9 du code de l'énergie⁽²⁾, les certificats d'économie d'énergie sont délivrés aux fournisseurs d'énergie dont les ventes excèdent un certain seuil et qui réalisent des économies d'énergie. Des objectifs d'économie d'énergie sont fixés de manière triennale et les fournisseurs ne les remplissant pas s'exposent au versement d'une pénalité au Trésor public. Afin de remplir ces objectifs, les fournisseurs peuvent échanger, sur un marché, les certificats d'économie d'énergie. En l'espèce, un recours pour excès de pouvoir était dirigé à l'encontre du décret n°2013-119 du 20 décembre 2013⁽³⁾ prévoyant un allongement d'un an de la période pendant laquelle les objectifs d'économie d'énergie sont fixés. Le Conseil d'Etat écarte en particulier le moyen tiré de ce que les dispositions en cause instaurent une aide d'Etat au sens des stipulations précitées du TFUE. Il juge en effet que l'Etat ne contrôle pas la qualité de certificats offerts sur le marché ni leur valeur marchande, que les certificats n'ont pas de valeur pour les bénéficiaires par rapport à l'Etat et qu'ils ne figurent à aucun moment dans le patrimoine de l'Etat. Ainsi, le dispositif, qui n'instaure pas un avantage imputable à l'Etat et accordé directement ou indirectement au moyen des ressources de l'Etat, ne peut être regardé comme une aide d'Etat.



Consommation

Extension à 2 ans de la garantie légale de conformité des biens neufs

Depuis le 18 mars 2016, en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation^[+], le délai de la garantie légale de conformité est passé de six mois à deux ans pour les biens neufs : il s'agit de la garantie qu'un consommateur peut faire valoir contre des éventuelles défaillances d'un produit – défaut de conformité – qu'il a acheté, sans avoir à prouver que cette défaillance technique n'est pas liée à l'usage qu'il en a fait. Cette garantie ne porte que sur les biens mobiliers corporels (meubles, voitures) et incorporels (droits d'auteur ; parts sociales) ; elle s'applique à condition que le défaut existe à la date d'acquisition et que le vendeur soit un professionnel. Avant la conclusion du contrat, le professionnel est tenu d'informer le consommateur de l'existence de cette garantie légale de deux ans et de préciser, dans ses conditions générales de vente, les conditions de sa mise en œuvre et de son contenu. Le délai de la garantie légale de conformité est maintenu à six mois pour les biens d'occasion.

Modernisation

Stratégie « France logistique 2025 »

La stratégie « France logistique 2025 », présentée en conseil des ministres, le 24 mars 2016^[+], a pour objectif, dans le respect des engagements pris dans l'accord de Paris sur le climat^[+], de conforter la place de la France (à ce jour au 13^{ème} rang mondial) en matière de logistique, domaine qui représente 200 milliards d'euros de chiffre d'affaires chaque année et 1,8 million d'emplois. La modernisation de la chaîne logistique, du producteur au consommateur, doit diminuer l'empreinte carbone des activités de transport de marchandises et leurs émissions polluantes, et promouvoir de nouveaux modèles économiques comme l'économie circulaire. Cette stratégie consiste à renforcer la communication auprès des investisseurs, à densifier le réseau d'infrastructures portuaires, aéroportuaires et l'intermodalité des transports pour améliorer la compétitivité des exportations et rendre attractif le territoire, à mieux valoriser les métiers de la logistique, à simplifier les réglementations, faire de la transition numérique un vecteur de performance logistique et à instaurer une gouvernance souple et opérationnelle du secteur avec l'instauration d'un Haut conseil de la logistique.

Rapport de la mission d'information sur l'application de la loi Macron

Créée par la Conférence des présidents en application des dispositions de l'article 145 du règlement de l'Assemblée nationale, la mission d'information parlementaire sur l'application de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques^[+] a rendu son rapport^[+]. 183 des 308 articles de la loi étaient directement applicables. Sept mois après la promulgation de la loi, 71 textes réglementaires publiés, permettent d'appliquer 93 des 166 dispositions devant faire l'objet d'une précision. Le rapport présente un état des lieux chiffré de l'application de cette loi, ainsi qu'une analyse qualitative de l'impact de l'entrée en vigueur de ses dispositions, par exemple, l'ensemble des mesures relatives aux régimes d'exception au repos dominical et en soirée sont applicables, l'ouverture du marché du transport par autocar a créé au moins 1000 emplois, les règles de mise à disposition du public des données du registre national du commerce et des sociétés ont été fixées, 268 centres bourgs ont été ajoutés à la liste des zones devant être couvertes au moins par la téléphonie mobile de deuxième génération d'ici au 31 décembre 2016. Ainsi, en ajoutant les articles directement applicables et les mesures d'application déjà adoptées, 232 articles de la loi, soit 80%, sont déjà entièrement applicables.

Réglementation

Création des sociétés pluri-professionnelles d'exercice

L'ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé^[+] a été adoptée sur habilitation de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques^[+] et publiée au Journal officiel de la République française du 1er avril 2016. Ce texte permet aux personnes appartenant à des professions libérales réglementées différentes, de se rassembler au sein de structures interprofessionnelles d'exercice, appelées « sociétés pluri-professionnelles d'exercice », dotées de la personnalité juridique pour aller au-delà de la mise en commun de moyens matériels ou de ressources financières. L'objectif est de créer des points d'entrée unique pour gérer les affaires des entreprises et, grâce à la mutualisation des charges, de développer une gamme complète de prestations à prix attractifs à destination des professionnels et des particuliers. Ainsi, neuf professions peuvent se regrouper pour constituer ce type de société : les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les commissaires-priseurs judiciaires, les huissiers de justice, les notaires, les administrateurs judiciaires, les mandataires juridiques, les conseils en propriété industrielle et les experts-comptables. La forme sociale de ces sociétés est libre mais ne peut conférer la qualité de commerçants aux associés, même si des activités commerciales peuvent être exercées à titre accessoire. La totalité du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun et les statuts doivent garantir l'indépendance de l'exercice des professions. La société comprend parmi ses associés une personne physique qui remplit les conditions pour exercer la profession. Un décret précisera les modalités d'application de l'ordonnance.

Registre national de disponibilité des taxis

Publié au Journal officiel du 22 mars 2016 de la République française, le décret n° 2016-335 du 21 mars 2016 détermine les modalités de fonctionnement du registre national de disponibilité des taxis (RNDT)^[+], créé par la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur^[+] afin de faciliter leur accès par les clients. Est mise en place une plate-forme dématérialisée de mise en relation des véhicules de taxis disponibles, en service sur la voie ouverte à la circulation dans le ressort géographique de leur autorisation de stationnement, avec des clients. Le chauffeur de taxi peut s'y connecter afin de transmettre les informations portant à la fois sur la géolocalisation de son véhicule et sur sa disponibilité. Lorsque le taxi est situé dans le ressort de son autorisation de stationnement, cette double information est alors relayée auprès des clients par des éditeurs d'application et moteurs de recherche, lesquels doivent notamment adhérer à la charte du registre de disponibilité afin d'obtenir un agrément préalable à l'accès au registre de disponibilité. Les préfetures établissent la liste des chauffeurs titulaires d'une carte professionnelle. La mission Etalab du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) assure « le développement informatique et le maintien en conditions opérationnelles du registre et peut conserver pendant un an les informations pour évaluer le fonctionnement du registre et la qualité du service rendu.

Question prioritaire de constitutionnalité

Projet de loi visant à instituer des nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs

Responsabilité pour les conséquences dommageables d'actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (*) prévoyant des régimes de responsabilité différents d'une part, pour les professionnels de santé exerçant en ville et d'autre part, pour les établissements de santé, pour les dommages résultant d'une infection nosocomiale ne pouvant pas être pris en charge au titre de la solidarité nationale. Le requérant invoquait un grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité dès lors que, pour la réparation de ces dommages, les établissements de santé sont soumis à un régime de responsabilité sans faute - seule la preuve d'une cause étrangère les exonérant de leur responsabilité - alors que les professionnels de santé exerçant en dehors de ces établissements sont soumis à un régime de responsabilité pour faute. Si le Conseil constitutionnel reconnaît cette différence de traitement, il écarte néanmoins le grief invoqué jugeant que cette différence résulte d'une différence de situation : le risque de contracter une infection nosocomiale est plus élevé dans un établissement de soins ; en outre, ces établissements doivent mettre en place une politique de prévention de ces infections, contrairement aux professionnels exerçant en ville. Le principe d'égalité n'est donc pas méconnu et les dispositions contestées sont déclarées conformes à la Constitution.

Décision n° 2016-531 QPC du 1er avril 2016 - M. Carlos C. (*)

Fonction publique

Agenda social et dégel du point d'indice

A l'occasion du Conseil commun de la fonction publique du 29 mars 2016 (*), le ministre de la fonction publique a présenté l'agenda social pour 2016 autour de quatre grands thèmes : l'exemplarité de la fonction publique (notamment en termes d'égalité professionnelle et de laïcité), l'amélioration des conditions de vie au travail, les parcours professionnels et le développement des compétences et la carrière et la rémunération. A côté des rendez-vous annuels traditionnels notamment des conseils communs, des rendez-vous particuliers ont été fixés comme la promulgation de la loi relative à la déontologie dans la fonction publique, l'organisation d'une concertation sur le recrutement et l'accompagnement du parcours professionnel. A l'occasion du rendez-vous salarial réunissant les organisations syndicales et les employeurs de la fonction publique le 17 mars 2016, la ministre a également annoncé, une revalorisation du point d'indice de 1,2% en deux temps : 0,6% au 1er juillet 2016 et 0,6% au 1er février 2017.

Présenté en conseil des ministres le 24 mars 2016, le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs (*) a été déposé à l'Assemblée nationale le même jour. Il comporte sept titres. Le titre I, relatif à la refonte de la partie législative du droit du travail, institue une commission d'experts et de praticiens afin de réécrire le code du travail. Il met en place une architecture du code du travail en trois niveaux : les dispositions d'ordre public, le champ de la négociation collective et les dispositions supplétives. Les dispositions du code du travail relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail, aux repos et aux congés, sont refondues en consacrant notamment la primauté de l'accord d'entreprise dans ce domaine. Le titre II vise à favoriser une culture du dialogue et de la négociation, en prévoyant par exemple que les conventions et accords contiendront un préambule présentant les objectifs et le contenu, qu'ils seront conclus dans des conditions de loyauté, qu'ils sont rendus publics. Il précise leur condition de révision, de contestation et de signature, et notamment les modalités de consultation des employés. L'objectif est de réduire le nombre de branches, et de tendre à la conclusion d'accords collectifs majoritaires. Le titre III a pour objet de sécuriser les parcours et de construire les bases d'un nouveau modèle social à l'ère du numérique. Il comprend ainsi des dispositions créant le compte personnel d'activité pour les salariés, les travailleurs indépendants et les agents publics, garantissant la portabilité des droits quel que soit le changement d'emploi ou de statut, comprenant notamment un compte d'engagement citoyen recensant les activités bénévoles ou de volontariat et une information sur les droits sociaux et ses droits à formation. Une ordonnance mettra en œuvre ce compte pour les agents publics. S'agissant des adaptations à l'ère du numérique, sont prévus un droit à la déconnexion dans l'utilisation des outils numériques pour assurer le respect des temps de repos et de congés et le lancement d'une concertation sur le développement du télétravail. Le titre IV contient des mesures de simplification à destination des TPE et PME, prévoyant notamment que les accords de branche peuvent contenir des stipulations spéciales pour les entreprises de moins de cinquante salariés et une définition du motif économique du licenciement. Enfin, les trois derniers titres ont pour objet la modernisation de la médecine du travail et le renforcement de la lutte contre le détachement illégal et un article prolonge le plan de transformation des contrôleurs du travail en inspecteurs du travail de 2016 à 2019.

Santé

La prévention des conflits d'intérêt en matière d'expertise sanitaire

Le 23 mars 2016, la Cour des comptes a rendu un rapport sur la prévention des conflits d'intérêt en matière d'expertise sanitaire (*) dans lequel elle dresse un bilan de l'application des dispositions de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé (*), adoptée dans le contexte de l'affaire du Médiateur. Visant à prévenir les conflits d'intérêt en matière sanitaire, le premier volet de la loi impose des obligations déclaratives d'intérêt aux différentes personnes parties prenantes à la décision en matière sanitaire : membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés des affaires sociales ou encore personnels d'encadrement de certains organismes tels que l'Agence nationale de sécurité du médicament. La Cour relève un taux d'anomalies de 22 à 40 % dans les déclarations, des règles de dépôt en cas de conflit d'intérêt peu respectées faute d'un nombre suffisant d'experts et regrette que le site internet unique devant permettre la publicité des déclarations, n'ait pas encore été créé. S'agissant du deuxième volet de la loi, relatif à la transparence et à la traçabilité des débats dans les instances collégiales d'expertise sanitaire, la Cour observe que ce volet est globalement appliqué. Le dernier volet relatif à la publication des avantages et rémunérations accessoires accordés par les industriels aux investigateurs de recherche, n'a pas été appliqué. La Cour recommande de renforcer le pilotage global par l'administration centrale et le contrôle en élargissant à l'ensemble des fonctions de direction et d'encadrement des agences sanitaires les obligations de transmission au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts prévues par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (*) ou encore, de confier à la Haute Autorité de santé le contrôle de la véracité des déclarations d'intérêts dans le champ sanitaire, sans affranchir les agences sanitaires de leurs obligations de vérification de la complétude et de l'exactitude desdites déclarations d'intérêts.

Social

Rapport sur l'innovation et l'expérimentation dans le secteur de l'insertion par l'activité économique

L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a rendu en mars 2016 un rapport sur l'innovation et l'expérimentation dans le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) (*). En 2013, 3822 structures spécialisées en insertion sociale étaient conventionnées - entreprise d'insertion (EI), ateliers et chantiers d'insertion (ACI) - pour proposer un accompagnement à des personnes très éloignées de l'emploi (chômeurs de longue durée, travailleurs reconnus handicapés...). Les structures de l'IAE, de petite taille avec un effectif moyen de 33 salariés en insertion, financées par une aide au poste, affichent des résultats mitigés en terme d'insertion et d'emploi durable. Pour autant, l'IGAS reconnaît que certaines innovations portées par les structures devraient être soutenues, comme la construction de parcours de formation en collaboration avec les branches professionnelles et les entreprises selon des besoins en recrutement identifiés localement. Elle préconise le regroupement des structures et le renouvellement des secteurs économiques dans lesquelles elles interviennent : médico-social, informatique, métiers de bouche, habillement, conseil aux ménages. La mission recommande un pilotage national des expérimentations avec une méthodologie rigoureuse permettant de sélectionner un projet, suivre sa mise en œuvre, l'évaluer et au besoin d'anticiper une sortie de l'expérimentation.



Rapport d'activité 2015

Conseil de l'immobilier de l'État



Conseil de l'immobilier de l'État

Rapport d'activité (2015)

13 Janvier 2016

La Lettre de la DAJ

Directeur de la publication : Jean MAÏA – Rédactrice en chef : Véronique Fourquet – Adjointe : Nathalie Finck – Rédaction : Karine Bala, Pierre Labrune, Anne Renoncet, Sophie Tiennot.

Abonnements, diffusion et mise en ligne : Bernard Desrosiers, Catherine Chatelain, Cécile Thiebaut.

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13 –

Courriel : lettre-daj@finances.gouv.fr

Haut
de page

